

N° 01146

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel  
Rapporteur

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal  
Commissaire du gouvernement

Audience du 13 octobre 2005  
Lecture du 10 novembre 2005

C+

Vu, la requête enregistrée le 17 avril 2001, présentée pour l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie demande que le Tribunal, à titre principal, condamne conjointement et solidairement le laboratoire du bâtiment et des travaux publics de Nouvelle-Calédonie (LBTP), le bureau Véritas, les entreprises Nouméenne de constructions et Société d'études générales et de constructions (SEGC) à effectuer les travaux de réfection nécessaires à la réparation des désordres affectant les bâtiments « Vie 1 », « Restauration » et « Vie 2 » du service militaire adapté (SMA) de Koné en vertu des principes de la garantie décennale dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil et, à titre subsidiaire, ordonne un complément d'expertise en vue de déterminer précisément le coût des travaux de remise en état des bâtiments précités du service militaire adapté (SMA) de Koné ;

.....  
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1792 et 2270 ;

Vu le jugement n° 01-0146 en date du 25 octobre 2001 ;

Vu le jugement n° 01-0146 en date du 30 juin 2005 ;

Vu le rapport d'expertise enregistré au greffe le 6 avril 2005 ;

Vu le complément de rapport d'expertise enregistré le 12 août 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- les observations M. Maurice, représentant l'Etat, de Me Levasseur, avocat de l'entreprise Nouméenne de construction, et de Me Louzier, avocat de l'entreprise SEGC et de la Selarl Gastaud ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un jugement en date du 25 octobre 2001, le tribunal a déclaré le bureau Véritas et l'entreprise Nouméenne de constructions solidairement et conjointement responsables de 40 % des conséquences dommageables liées aux désordres litigieux pour le bâtiment « Vie 1 » du service militaire adapté (SMA) de Koné ; qu'il a également déclaré le bureau Véritas et l'entreprise SEGC solidairement et conjointement responsables du même pourcentage des conséquences dommageables liées aux désordres litigieux pour les bâtiments « Vie 2 » et « Restauration » du SMA de Koné ;

Considérant que le rapport d'expertise du 3 décembre 1996 avait subordonné la fixation du coût total de remise en état des travaux propres à remédier aux désordres constatés à la réalisation préalable d'une part d'un écran étanche semi-drainant sur le bâtiment « Vie 2 » et d'autre part d'une campagne de mesures et d'observations sur les deux bâtiments « Vie » et s'étendant sur une période d'une année ; que l'expert qui avait indiqué une impossibilité, en l'état, de chiffrage total de l'opération de remise en état, a évalué le coût de la phase d'observation et de la première phase de réhabilitation à la somme de 6 751 000 francs CFP ; qu'en conséquence, le tribunal avait, par son jugement avant dire droit sur le préjudice, ordonné un complément d'expertise aux fins pour l'expert de constater dans un délai d'une année après la réalisation, à la diligence de l'Etat, de l'ouvrage préconisé, et de la campagne d'observations proposée, de décrire l'effet des mesures préconisées, de dire s'il y a lieu de les généraliser et de chiffrer le coût total des travaux nécessaires pour remédier à la situation actuelle, compte-tenu de l'état d'entretien des lieux ;

Considérant que le rapport d'expertise enregistré le 6 avril 2005 rappelle dans ses conclusions que « l'expertise du 3 décembre 1996 proposait de réaliser dans un premier temps un drainage et un écran périphérique d'étanchéité autour du bâtiment « Vie 1 », pour réduire le phénomène de gonflement/retrait du sol et la fissuration qui en découle, et en fonction du résultat, d'adapter ces travaux aux bâtiments « Vie 2 » et « Restauration » ; que l'expert mentionne dans ses conclusions que : « les travaux réalisés en août 2002 sur le bâtiment « Vie 1 », sous le contrôle de l'aviation civile, se sont limités au seul drain à l'exclusion des écrans étanches » et que : « la visite contradictoire a permis de constater une stabilisation apparente du

phénomène de fissuration. » ; que l'expert fait état de ce que : « Néanmoins les parties ont admis l'intérêt de stabiliser les sols d'assise des trois bâtiments concernés par la réalisation de travaux. » et notamment l'imperméabilisation de surface dallage béton de 12 cm d'épaisseur avec joints souples tous les quatre mètres ; que l'expert préconise toutefois avant la réalisation de ces travaux de procéder à « l'instrumentalisation » des fissures des trois bâtiments ;

Considérant que par jugement en date du 30 juin 2005 du le tribunal a constaté que l'expert n'a pas satisfait à tous les points de la mission fixée par le jugement avant dire droit du 25 octobre 2001 qui prévoyait de chiffrer le coût total des travaux nécessaires pour remédier à la situation actuelle, compte tenu de l'état d'entretien des lieux ; que le rapport d'expertise complémentaire a été enregistré au tribunal le 12 août 2005 ; que ce rapport procède à une estimation prévisionnelle des travaux de stabilisation des bâtiments Vie 1, Vie 2 et restauration respectivement à 1 788 800 francs CFP, 7 020 000 francs CFP et 2 246 400 francs CFP soit une somme totale de 11 055 200 francs CFP ;

Sur l'application de l'article L. 621-46 du code de commerce :

Considérant que le mandataire liquidateur de la société SEGC demande au tribunal de juger que la créance détenue par l'Etat sur la société SEGC serait éteinte par application de l'article L 621-46 du code de commerce, l'Etat n'ayant pas produit sa créance dans le délai d'un an à compter de la publication de l'annonce légale de la liquidation judiciaire de la SEGC par jugement du 3 décembre 2003 du tribunal mixte de commerce de Nouméa ;

Considérant que si, en application des dispositions des articles 47 à 53 de la loi du 25 janvier 1985 et des articles 65 et suivants du décret du 27 décembre 1985, il appartient de façon exclusive à l'autorité judiciaire de statuer sur l'admission ou la non-admission des créances déclarées, la circonstance que la collectivité publique, dont l'action devant le juge administratif tend à faire reconnaître et évaluer ses droits à la suite des désordres constatés dans un ouvrage construit pour elle par une entreprise admise ultérieurement à la procédure de redressement, puis de liquidation judiciaire, n'aurait pas déclaré sa créance éventuelle dans le délai fixé à l'article 66 du décret du 27 décembre 1985 et n'aurait pas demandé à être relevée de la forclusion dans les conditions prévues par les articles 53 de la loi du 25 janvier 1985 et 70 du décret du 27 décembre 1985 est sans influence sur la compétence du juge administratif pour se prononcer sur les conclusions relatives à cette créance, dès lors qu'elles ne sont elles-mêmes entachées d'aucune irrecevabilité au regard des dispositions dont l'appréciation relève de la juridiction administrative et ce, sans préjudice des suites que la procédure judiciaire est susceptible d'avoir sur l'extinction de cette créance ; qu'il résulte également de ce qui précède que si les dispositions législatives précitées réservent à l'autorité judiciaire la détermination des modalités de règlement des créances sur les entreprises en état de redressement, puis de liquidation judiciaire, il appartient néanmoins au juge administratif de juger si la collectivité publique a droit à la réparation de son préjudice et de fixer le montant des indemnités qui lui sont dues à ce titre par l'entreprise défaillante ou son liquidateur, sans préjudice des suites que la procédure judiciaire est susceptible d'avoir sur le recouvrement de cette créance ; qu'ainsi la Sarl SEGC par son mandataire liquidateur n'est pas recevable à opposer l'article L. 621-46 du code de commerce ;

Sur le préjudice :

Considérant que le tribunal a déclaré le bureau Véritas et l'entreprise Nouméenne de constructions solidairement et conjointement responsables de 40 % des conséquences dommageables liées aux désordres litigieux pour le bâtiment « Vie 1 » du service militaire adapté (SMA) de Koné ; que les travaux de remise en état ont été évalués par l'expert à la

somme de 1 788 800 francs CFP ; qu'il y a donc lieu de condamner le bureau Véritas et l'entreprise Nouméenne de constructions solidairement et conjointement à verser à l'Etat 40 % des dommages soit la somme de 715 520 francs CFP ;

Considérant que le tribunal a également déclaré le bureau Véritas et l'entreprise SEGC solidairement et conjointement responsables du même pourcentage des conséquences dommageables liées aux désordres litigieux pour les bâtiments « Vie 2 » et « Restauration » du SMA de Koné ; que l'expert a chiffré les travaux de remise en état à la somme de 7 020 000 francs CFP pour le bâtiment Vie 2 et 2 246 400 francs CFP pour le bâtiment « Restauration » soit au total 9 266 400 francs CFP ; qu'il y a donc lieu de condamner le bureau Véritas et l'entreprise SEGC solidairement et conjointement à verser à l'Etat 40 % de cette somme, soit 3 706 560 francs CFP ;

#### Sur le dépens :

Considérant que les frais de l'expertise ordonnée en référé le 23 juillet 1996 par le président du tribunal administratif ont été liquidés et taxés à la somme de 460 000 francs CFP ; que les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal par jugement avant dire droit en date du 25 octobre 2001 ont été liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal en date du 13 avril 2005 à la somme de 286 000 francs CFP ; que les frais résultant de l'article 3 du dispositif du jugement du 25 octobre 2001, pour la réalisation des travaux préalables préconisés par l'expert se sont élevés à la somme de 3 519 035 francs CFP ; que ces sommes doivent être mises à la charge conjointe et solidaire du bureau Véritas, de l'entreprise SEGC et de l'entreprise nouméenne de construction ;

#### Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante soit condamné à verser des frais autres que les dépens ; que les conclusions du bureau Véritas tendant à la condamnation de l'Etat au versement d'une somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ; qu'il en est de même des conclusions tendant aux mêmes fins de la société SEGC, de l'entreprise nouméenne de construction ;

#### DECIDE :

Article 1er : Le bureau Véritas et l'entreprise Nouméenne de constructions sont solidairement et conjointement condamnés à verser à l'Etat une somme de sept cent quinze mille cinq cent vingt francs CFP (715 520) au titre des désordres litigieux affectant le bâtiment « Vie 1 » du service militaire adapté (SMA) de Koné.

Article 2 : Le bureau Véritas et l'entreprise SEGC sont solidairement et conjointement condamnés à verser à l'Etat une somme de trois millions sept cent six mille cinq cent soixante francs CFP (3 706 560) au titre des désordres litigieux affectant les bâtiments « Vie 2 » et « Restauration » du service militaire adapté (SMA) de Koné.

Article 3 : Les frais de l'expertise ordonnée en référé le 23 juillet 1996 par le président du tribunal administratif, liquidés et taxés à la somme de quatre cent soixante mille francs CFP (460 000) sont mis à la charge conjointe et solidaire du bureau Véritas, de l'entreprise Nouméenne de constructions et de l'entreprise SEGC.

Article 4 : Les frais de l'expertise ordonnée par jugement avant dire droit en date du 25 octobre 2001 liquidés et taxés par ordonnance du président du tribunal en date du 13 avril 2005 à la somme de deux cent quatre mille six mille francs CFP (286 000) sont mis à la charge conjointe et solidaire du bureau Véritas, de l'entreprise Nouméenne de constructions et de l'entreprise SEGC.

Article 5 : Les travaux préalables préconisés par l'expert mentionnés à l'article 3 du dispositif du jugement du 25 octobre 2001 et qui se sont élevés à la somme de trois millions cinq cent dix neuf mille trente cinq francs CFP (3 519 035) sont mis à la charge conjointe et solidaire du bureau Véritas, de l'entreprise Nouméenne de constructions et de l'entreprise SEGC.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est rejeté.

Article 7 : Les conclusions du bureau Véritas de la société SEGC, de l'entreprise nouméenne de construction tendant à la condamnation de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.